

Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Vienne

Secrétariat : 68 cours Romestang 38200 VIENNE

Tél. : 04 74 85 89 54 - Fax :

Mél : tass.vienne@orange.fr

Numéro du recours : 20150021
(à rappeler dans toute correspondance)

Réf. Organisme :

Monsieur

Notification d'une décision

La décision (dont une copie conforme est annexée) a été prononcée par le tribunal à l'audience du 30/04/2015.

- CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL
- CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL APRES AUTORISATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL
- CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN CASSATION
- CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE CONTREDIT
- CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE RECOURS

Je vous informe que cette notification est adressée à toutes les parties :

* demandeur(s) :

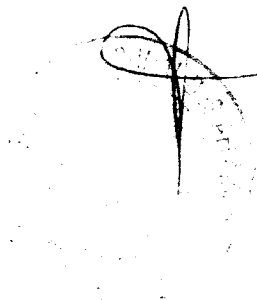
URSSAF RHONE-ALPES
6 Rue du 19 mars 1962
69691 VENISSIEUX CEDEX

* défendeur(s) :

Monsieur

A VIENNE, le 20/05/2015

La Secrétaire,



REPUBLIQUE FRANCAISE
CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE VIENNE

Dispensé des formalités de timbre
Et d'enregistrement
(Art. L.124-1 du Code de la Sécurité Sociale)

Dossier 20150021

Décision n° 254/2015

AUDIENCE PUBLIQUE du 30 AVRIL 2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur DEVAUX, Président du Tribunal de Grande Instance,

Assesseur E.T.I : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER,

Assesseur salarié : Monsieur Serge BEUROT,

Assistés lors des débats de Madame Thérèse BELLY, Secrétaire,

DEMANDEUR :

URSSAF RHONE-ALPES

6 Rue du 19 mars 1962 69691 VENISSIEUX CEDEX
non comparante

DEFENDEUR :

PROCEDURE :

Date de saisine : 21 janvier 2015

Débats : audience publique du 30 avril 2015.

Le Tribunal a rendu la décision suivante, prononcée par le président en application de l'article 452 du Code de Procédure Civile.

Par lettre recommandée en date du 21 janvier 2015, Monsieur [redacted] a formé opposition à une contrainte émise le 12 janvier 2015 par l'URSSAF Rhône-Alpes, signifiée le 16 janvier 2015, portant sur une somme de 1 209,00 € ;

Ayant formé opposition à contrainte, Monsieur [redacted] a devant le Tribunal de céans la qualité de défendeur ;

Attendu que l'opposition est recevable ;

Attendu que par courrier du 17 février 2015 le représentant l'URSSAF Rhône-Alpes de a déclaré se désister de son recours ;

Qu'il convient de lui en donner acte et de prononcer en conséquence l'annulation de la contrainte.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE l'opposition à contrainte recevable ;

DONNE acte à l' URSSAF Rhône-Alpes de son désistement d'action ;

PRONONCE l'annulation de la contrainte délivrée par l'URSSAF Rhône-Alpes le 12 janvier 2015 ;

CONSTATE l'extinction de l'instance et le dessaisissement du Tribunal ;

DIT que les frais de signification de la contrainte ci-dessus désignée, demeurent à la charge de l'URSSAF Rhône-Alpes.

Ainsi Jugé et Prononcé à VIENNE, les jour, mois et an que dessus.

Le présent jugement a été signé par Monsieur DEVAUX, Président, et par Madame BELLY, Secrétaire, présents lors du prononcé.

LA SECRETAIRE



LE PRESIDENT

